

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 90-2258

Modification du plan de zonage prévu au règlement # 88-2050 - agrandissement du secteur de zone RA/B-167 à même une partie du secteur de zone RB/AA-3 située entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée)

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 22 mai 1990, à 20 h, à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Clément Coulombe
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, par sa résolution 88/26198, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage # 88-2050, le Conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 90-2257 modifiant l'affectation du sol entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée).

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" du plan de zonage aux mêmes endroits, en vue de tenir compte du changement effectué au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'agrandir le secteur de zone RA/B-167 à même une partie du secteur de zone RB/AA-3.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 7 mai 1990 à 19 h.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 90/2848 a été dûment donné le 2 avril 1990, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1

1.1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

- 2.1 - Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracés à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en septembre 1988, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 6 septembre 1988 est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:
- en distraquant du secteur de zone RB/AA-3 une partie du lot 2457-ptie du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg circonscrite au nord-est par la limite sud de la future rue de l'Escarboucle, à l'est par le prolongement de l'avenue des Grenats, à l'ouest par le prolongement de la rue des Calcédoines et au sud par la limite sud du lot 2457-ptie, ainsi que les lots 2457-17 à 2457-34 inclusivement de même que les lots 4218-1 à 3 inclusivement du cadastre susdit situé entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée) de manière à les intégrer au secteur de zone RA/B-167 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi paraît en détail aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINALES

- 3.1 - Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 90-2258 de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'Urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 22 mai 1990 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.
- 3.2 - Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.
- 3.3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- 3.4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ:


 Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:

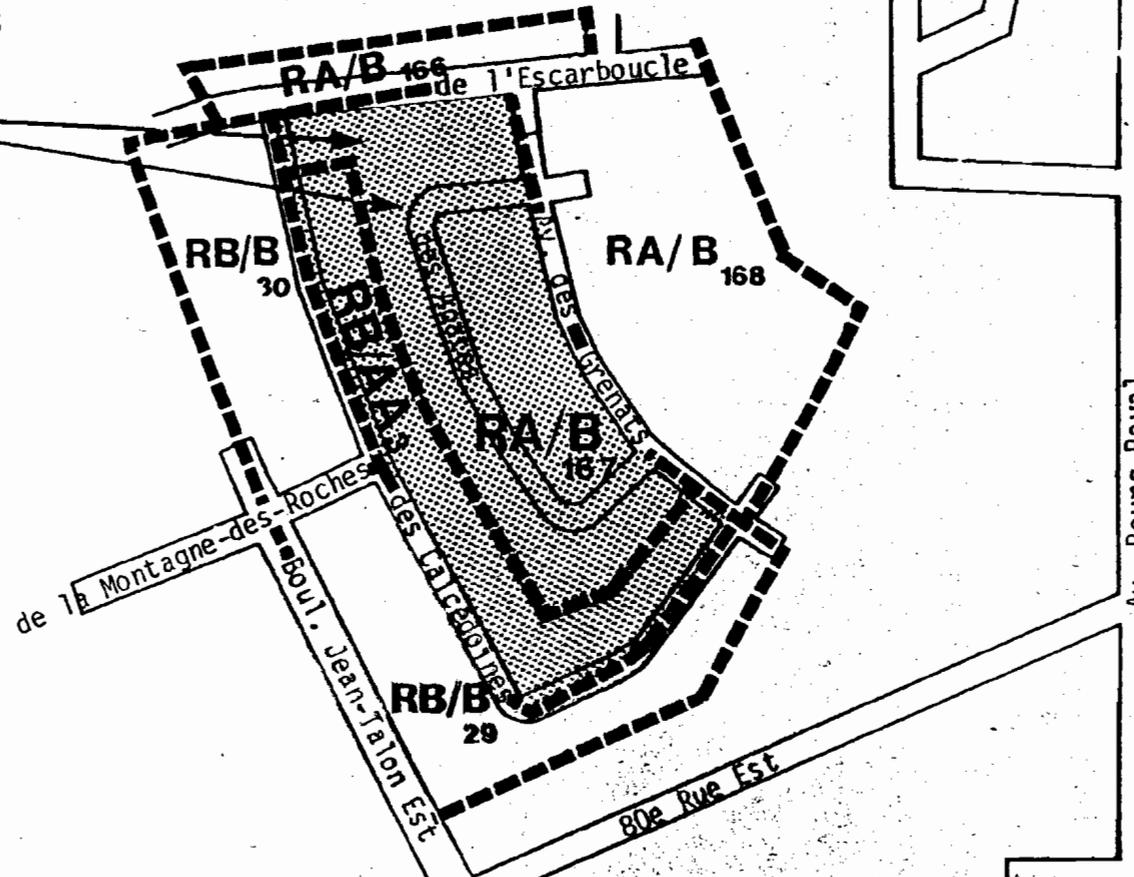
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

RÈGLEMENT: 90-2258
Modification du règlement
88-2050 concernant le
zonage

RA/B₁₆₇ modifiée

RB/AA₃ modifiée

TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDMENT



Signature du président du conseil

Signature du greffier

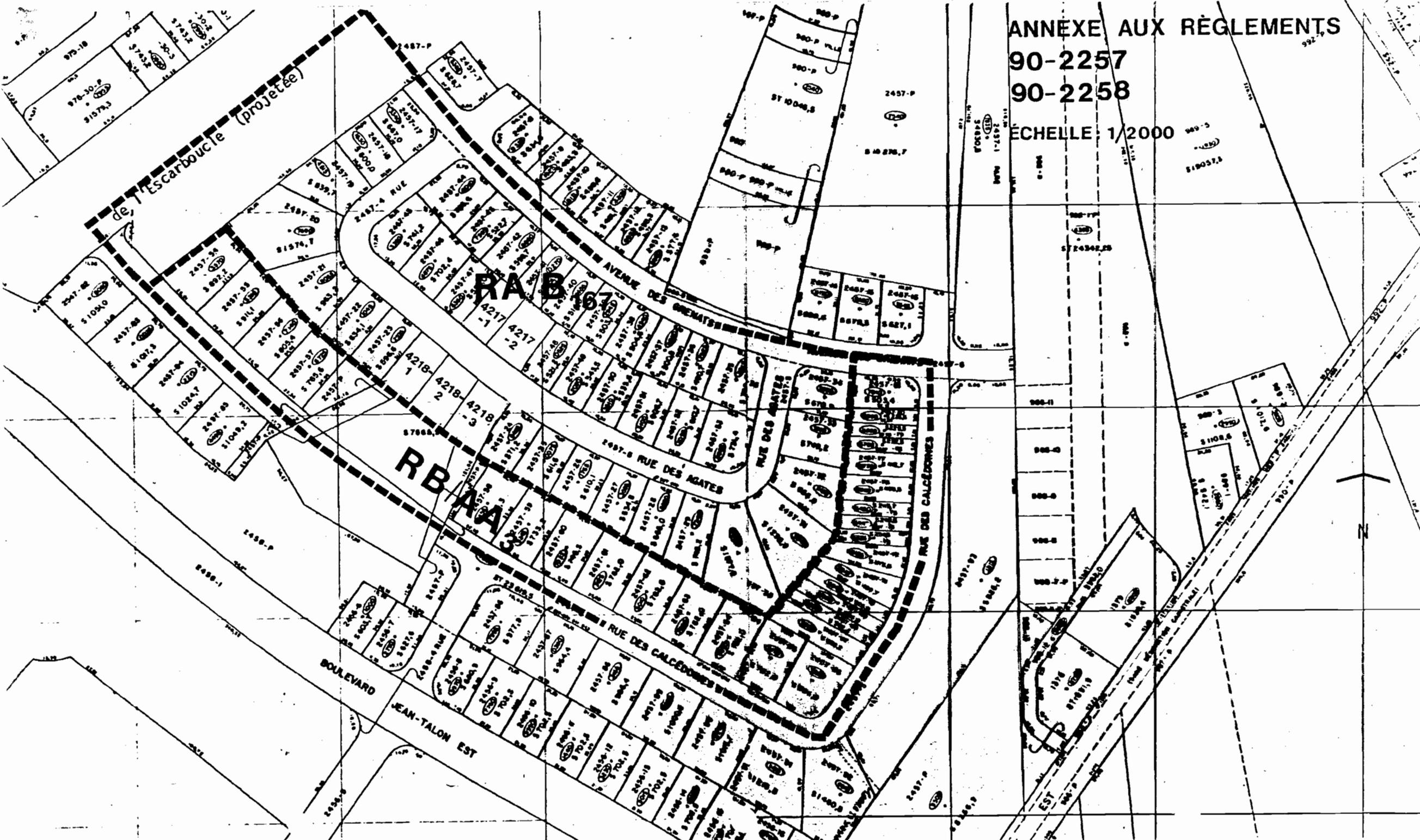
Dessiné le: 1990-03-13

Échelle: 1/5 000

CCU: 89/10-
CM:

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
90-2257
90-2258

ÉCHELLE 1/2000



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2258-1-3931)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 88-2050 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONES RA/B-167 (concerné) ET RB/AA-3 (concerné)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 22 mai 1990, a adopté le règlement # 90-2258 modifiant le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée), de manière à agrandir le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-167 à même le secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/AA-3 adjacent.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 7 mai 1990.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 28 mai 1990

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2258-2-3932)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-166, RA/B-168, RB/B-29 ET RB/B-30 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONES RA/B-167 ET RB/AA-3 (concernés) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 22 MAI 1990

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 22 mai 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2258.

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2258 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée) de manière à agrandir le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-167 à même le secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/AA-3 adjacent.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 22 mai 1990, sont habiles à voter sur le règlement # 90-2258 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zones RA/B-167 et RB/AA-3 (concernés) par au moins douze (12) personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire dans ce secteur de zone ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 28 mai 1990

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2258-3-3943)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 22 MAI 1990, DANS LES SECTEURS DE ZONES RA/B-167 ET RB/AA-3 (concernés)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 22 mai 1990, ce Conseil a adopté le règlement # 90-2258:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 90-2258 a pour but de modifier le règlement # 88-2050 régissant le zonage, plus spécialement le feuillet "A" pour la partie du territoire située entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée) de manière à agrandir le secteur de zone résidentiel de faible densité RA/B-167 à même le secteur de zone résidentiel de moyenne densité RB/AA-3.

2e- QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 22 mai 1990, peuvent demander que le règlement # 90-2258 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2258 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 18 juin 1990.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 90-2258 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 14 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 90-2258 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 juin 1990 à 19 h 01, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 juin 1990

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 2258-1-3931, 2258-2-3932
et 2258-3-3943

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, Greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics annexés au règlement # 90-2258 en affichant:

- 1) Le premier avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 28 mai 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2) Le deuxième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 28 mai 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3) Le troisième avis, en français, dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 11 juin 1990, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 19 juin 1990

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 2258-4-4002)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 2 avril 1990, a adopté le projet de règlement # 90-2258 ayant pour but de modifier le règlement de zonage # 88-2050.

2e- QUE l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement a été tenue le 7 mai 1990, et que suite à cette assemblée, le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement # 90-2258 modifiant le plan de zonage # 88-2050, plus spécialement le feuillet "A" du plan susdit pour la partie du territoire située entre la rue des Agates et les rues des Calcédoines et de l'Escarboucle (projetée).

3e- QUE la Communauté Urbaine de Québec a émis un avis de conformité au règlement # 207 de la C.U.Q., à l'égard dudit règlement # 90-2258 de la Ville de Charlesbourg en date du 10 juillet 1990 date de l'entrée en vigueur du règlement # 90-2258.

4e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 23 juillet 1990

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, ROSAIRE GOUBOUT, Greffier de la
Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public #
2258-4-4002 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 23 juillet 1990 ainsi
qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Charlesbourg, ce 4 septembre 1991

Le Greffier-adjoint:

Serge Villeneuve

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 90-2258

Je soussigné, SERGE VILLENEUVE, Greffier adjoint de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 18 juin de 9 h à 19 h.

Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 90-2258 selon l'article 553 est de 27.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 90-2258 est de 14 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 18 juin 1990.

Que le règlement # 90-2258 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat sera déposé à la séance du 2 juillet 1990.

Charlesbourg, ce 28 juin 1990

Serge Villeneuve
Greffier adjoint
